

GE_GERICHTE ACPR/204/2020 vom 20. Februar 2020

GE Cour de justice, 2020-02-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_204_2020

FR: GE_GERICHTE ACPR/204/2020 du 20 février 2020

IT: GE_GERICHTE ACPR/204/2020 del 20 febbraio 2020

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 222 et 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision attaquée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

Le recourant conteste l'existence de charges suffisantes.

E. 2.1

À teneur de l'art. 221 al. 1 CPP, la détention provisoire suppose que le prévenu est fortement soupçonné d'avoir commis un crime ou un délit. Elle est admissible aussi en présence d'infractions passibles de peines pécuniaires et n'est pas exclue par principe pour des délits de peu d'importance, comme des petits vols (ACPR/100/2011 du 10 mai 2011; A. KUHN / Y. JEANNERET / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2e éd., Bâle 2019, n. 4 ad art. 221).

E. 2.2

Selon la jurisprudence, il n'appartient pas au juge de la détention de procéder à une pesée complète des éléments à charge et à décharge. Il doit uniquement examiner s'il existe des indices sérieux de culpabilité justifiant une telle mesure (ATF 143 IV 330 consid. 2.1 p. 333). L'intensité des charges propres à motiver un maintien en détention provisoire n'est pas la même aux divers stades de l'instruction pénale; si des soupçons, même encore peu précis, peuvent être suffisants dans les premiers temps de l'enquête, la perspective d'une condamnation doit apparaître avec une certaine vraisemblance après l'accomplissement des actes d'instruction envisageables (ATF 143 IV 316 consid. 3.2 p. 318).

E. 2.3

À la lumière de ces principes, les charges sont suffisantes. À partir du moment où il admet avoir fait le guet pour son comparse, à l'extérieur du café-restaurant, le recourant paraît bien avoir agi avec l'intention de s'emparer (ou de laisser son

- 4/7 - P/972/2020 comparse s'emparer) indifféremment de tout ce qui se trouverait à l'intérieur. Or, à teneur du contenu de la plainte, c'est exactement ce qui s'est passé, puisque le butin comporte des cigarettes, des espèces, une montre. Dès lors, le recourant ne peut pas sérieusement soutenir qu'il escomptait d'emblée retirer du cambriolage un butin inférieur à CHF 300.-, qui est la limite posée pour l'application de l'art. 172ter al. 1 CP (ATF 122 IV 261 consid. 2d p. 268). Il confond à cet égard sa rétribution avec le dessein d'enrichissement illégitime reproché au moment où il passait à l'acte, qui est seul déterminant. Comme la

prévention de séjour illégal n'est pas contestée, les charges, sur ces deux aspects, s'avèrent suffisantes. En se livrant à une appréciation de celles-ci comme s'il se trouvait devant le juge du fond, le recourant confond manifestement les conditions de maintien en détention provisoire, soit l'existence d'indices suffisants, et les conditions auxquelles une condamnation peut être prononcée, soit l'absence de doutes sérieux quant à sa culpabilité (arrêt du Tribunal fédéral 1B_249/2013 du 12 août 2013 consid. 5.2 in fine). Point n'est donc besoin de chercher la raison pour laquelle son comparse lui aurait "remis" les tessons, en eux-mêmes sans valeur, qui comportaient les traces de son ADN.

E. 3

Le recourant estime "prématuré" l'examen des risques de fuite, collusion ou réitération par le premier juge. Il perd de vue que l'existence d'indices plausibles de culpabilité ne suffisait pas à justifier sa détention, mais qu'il fallait en outre, comme l'exprime du reste l'art. 221 al. 1 CPP, que fût réalisée l'une ou l'autre des trois conditions prévues à cette disposition. Le TMC a donc respecté la loi. Or, le recourant ne conteste nullement n'avoir aucune autre attache que délictuelle avec la Suisse, de sorte que le risque de fuite lui a été opposé à juste titre.

E. 4

Le recourant fait part, en substance, de sa certitude d'être sanctionné par une peine pécuniaire avec sursis.

E. 4.1

À teneur des art. 197 al. 1 et 212 al. 3 CPP, les autorités pénales doivent respecter le principe de la proportionnalité lorsqu'elles appliquent des mesures de contrainte, afin que la détention provisoire ne dure pas plus longtemps que la peine privative de liberté prévisible. Afin d'éviter d'empiéter sur les compétences du juge du fond, le juge de la détention ne tient en principe pas compte de l'éventuel octroi, par l'autorité de jugement, d'un sursis, d'un sursis partiel ou d'une libération conditionnelle au sens de l'art. 86 al. 1 CP (ATF 145 IV 179 consid. 3.4. p. 182); pour entrer en considération sur cette dernière hypothèse, son octroi doit être d'emblée évident (arrêt du Tribunal fédéral 1B_82/2013 du 27 mars 2013 consid. 3.2 in Pra 2013 74 543). Sous l'angle du principe de la proportionnalité, le rapport entre

- 5/7 - P/972/2020 la durée de la détention déjà subie et celle encourue n'est en tout cas pas seul déterminant : ce sont bien plutôt les circonstances concrètes du cas à trancher qui sont décisives (ATF 145 IV 179 consid. 3.5. p. 183).

E. 4.2

En l'occurrence, le recourant est prévenu, en concours et partiellement en récidive, d'un séjour illégal, de vol, de dommages à la propriété et d'une violation de domicile. On ne saurait soutenir que sa détention, qui a commencé le 18 février 2020, serait disproportionnée par rapport à ces préventions. Il est vrai que ni le dossier ni les prises de position du Ministère public ne permettent de discerner quels seraient les besoins de l'instruction, si ce n'est l'interpellation espérée du comparse. Or, c'est le lieu de rappeler que l'absence d'interpellation d'un comparse en fuite – risque inhérent à une procédure pénale – ne peut permettre à long terme de retenir l'existence d'un risque de collusion (arrêt du Tribunal fédéral 1B_127/2017 du 20 avril 2017 consid. 2.3). La durée de prolongation consentie dans l'ordonnance attaquée ne peut donc être comprise et approuvée qu'en tant

qu'elle permettra au Ministère public de clôturer l'instruction et aussi – puisque telle paraît être son intention – de traduire, dans le même délai, le recourant devant le tribunal.

E. 5

Le recours sera par conséquent rejeté.

E. 6

Le recourant supportera les frais de l'instance, qui comprendront un émolument de CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03). * * * * *

- 6/7 - P/972/2020

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.